

Avis de l'Etablissement sur le projet de classement des cours d'eau dans le district Loire-Bretagne

Délibération n°11-152-B

Date de la convocation : 12 septembre 2011

Le Bureau,

Membres Présents ou ayant donné pouvoir :

- M. Christian BARLE (SINALA de la Nièvre)
- M. Paul BERNARD (Conseil général du Cher)
- M. Jean BERTIER (SICALA Indre-et-Loire)
- M. Dominique CROZET (Saint-Etienne Métropole)
- M. Eric DOLIGE représenté par M. Thierry SOLER (Conseil général du Loiret)
- M. Jean-Pierre DRIEUX (Conseil général de la Haute-Vienne)
- M. Serge GROUARD représenté par Mme Anne D'AUX (Ville d'Orléans)
- M. Yves JOULAIN (SICALA Maine et Loire)
- M. Jean-Pierre LE SCORNET (Conseil régional des Pays de la Loire)
- M. André LEFEBVRE (Conseil régional de Bourgogne)
- M. Bernard PALPACUER (Conseil général de la Lozère)
- M. Michel POINSARD (Conseil général de la Nièvre)
- M. François RADIGON (Conseil général de la Creuse)
- Mme Nathalie SARLES (Grand Roanne Agglomération)

- Mme Philomène BACCOT (Conseil général de Saône-et-Loire),
pouvoir à M. Bernard PALPACUER
- M. Alain BEIGNET (Conseil régional du Centre), pouvoir à M. André LEFEBVRE
- M. Patrick BOURDY (Conseil général d'Indre et Loire), pouvoir à M. François RADIGON
- M. Michel CHARTIER (Conseil général de la Loire), pouvoir à M. Dominique CROZET
- M. Roger CHEVALIER (Conseil général de Maine et Loire), pouvoir à Mme Anne D'AUX
- M. Bernard DOYEN (SICALA Loir et Cher), pouvoir à M. Jean BERTIER
- M. Jean GERMAIN (Ville de Tours), pouvoir à M. Paul BERNARD
- M. Marc GRICOURT (Ville de Blois), pouvoir à M. Michel POINSARD
- M. Jean-Pierre HURTIGER (Conseil général du Loiret), pouvoir à M. Jean-Pierre DRIEUX
- M. Jacques LE THILY (Ville de Saint Nazaire), pouvoir à M. Yves JOULAIN
- M. Roland NARBOUX (Ville de Bourges), pouvoir à M. Christian BARLE
- M. Claude NAUD (Conseil général de Loire-Atlantique), pouvoir à M. Jean-Pierre LE SCORNET
- Mme Marie-Hélène RIAMON (Conseil régional de Rhône-Alpes),
pouvoir à Mme Nathalie SARLES

- vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement Public Loire),

- vu les statuts,

- vu le règlement intérieur,

- vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 reconnaissant l'Etablissement comme EPTB,
- vu l'article R 214-110 du code de l'environnement précisant que l'avis de l'EPTB doit être sollicité sur le classement des cours d'eau,
- vu la délibération du comité syndical du 7 juillet 2011 mandatant le Bureau de l'Etablissement pour décider, lors de sa prochaine réunion, de l'avis qui sera rendu au nom de l'Etablissement sur le projet de classement des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne,
- vu l'avis de la commission mixte du 28 septembre 2011,

décide

Article un

D'émettre, sur le projet de classement des cours d'eau transmis le 20 mai 2011 par courrier du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne au Président de l'Etablissement, un avis confirmant les positions prises par les collectivités membres et les commissions locales de l'eau et invitant à la prise en considération des observations formulées dans la note annexe.

Article deux

D'autoriser le Président à transmettre au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne la présente délibération accompagnée de la note annexe.

Le Président
de l'Etablissement public Loire



Jean GERMAIN

Date de transmission
à la préfecture : 12 OCT. 2011

Date d'affichage : 12 OCT. 2011

Certifié exécutoire : 12 OCT. 2011



№ 2447



Aménagement et gestion des eaux

I. Avis de l'Etablissement sur le projet de classement des cours d'eau dans le district Loire-Bretagne

Contexte

Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006 les cours d'eau pouvaient être classés sous 2 régimes :

- les rivières réservées (article 2 de la loi du 16/10/1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique – impossibilité de créer un nouvel ouvrage hydroélectrique) ;
- les cours d'eau classés au titre de l'article L 432.6 du Code de l'Environnement (dispositif de franchissement obligatoire pour les nouveaux ouvrages ainsi que pour les ouvrages existants dans un délai de 5 ans une fois la liste d'espèces piscicoles arrêtée).

Afin d'adapter ces outils réglementaires aux objectifs d'atteinte du bon état des eaux imposés par la directive cadre sur l'eau, la LEMA a réformé ces régimes en demandant l'établissement de 2 listes (article L 214-17 du code de l'environnement) :

- Liste 1 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, parmi ceux définis comme étant en très bon état écologique, jouant un rôle de réservoir biologique (cf. annexe du SDAGE) ou nécessitant une protection complète des poissons grands migrateurs. Sur ce réseau hydrographique :

- tout nouvel ouvrage entravant la continuité écologique sera interdit ;
- le renouvellement de l'autorisation ou de la concession d'un ouvrage existant sera subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

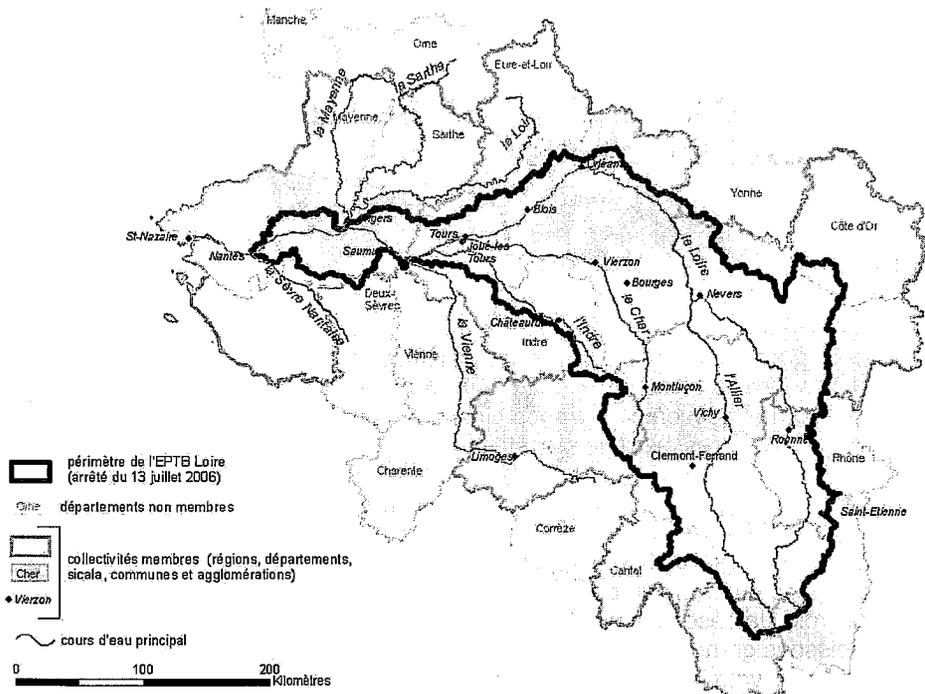
- Liste 2 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la libre circulation des poissons migrateurs. Sur ces linéaires de cours d'eau, tout ouvrage devra être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire et/ou l'exploitant, pour assurer ces deux fonctions dans un délai de 5 ans après l'arrêté de classement.

Préparation de l'avis de l'Etablissement

Par courrier du 20 mai 2011, le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne a demandé aux Conseils Régionaux et Généraux, aux commissions locales de l'eau et aux EPTB du bassin de formuler un avis sur le projet de classement des cours d'eau avant le 30 septembre 2011, date à laquelle il sera considéré par défaut comme favorable. Ce courrier avait été précédé par un courrier du 11 avril 2011 à l'Etablissement précisant dans quel calendrier et contexte l'Etablissement allait être consulté.

C'est donc en application de l'article R 214-110 du code de l'environnement, que l'Etablissement, reconnu en tant Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB – Cf. carte ci-dessous) a été sollicité pour émettre un avis sur ce projet de classement des cours d'eau.

Périmètre EPTB et collectivités membres de l'EP Loire



Sources : © BD Carthage, © IGN, Roulet 20 ; auteur : EP Loire, janvier 2006

Afin de recueillir toutes observations utiles sur ce dossier et de rédiger un avis le plus largement concerté, le Président de l'Etablissement a adressé le 11 mai dernier un courrier aux Maires et Présidents des collectivités membres de l'Etablissement, aux Présidents des 19 CLE présentes sur son périmètre reconnu en tant qu'EPTB ainsi qu'aux délégués représentant l'Etablissement au sein de ces commissions.

Lors de sa séance du 7 juillet 2011, le comité syndical a mandaté le Bureau de l'Etablissement pour décider, lors de sa prochaine réunion, de l'avis qui sera rendu au nom de l'Etablissement sur le projet de classement des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne.

Projet d'avis

Compte tenu de l'étendue géographique du périmètre, le choix a été fait d'analyser cette proposition de classement d'une part, en tant que propriétaire d'ouvrages et d'autre part, en tant qu'EPTB chargé d'assurer, sur son périmètre de compétence, la cohérence et l'efficacité des actions engagées dans le domaine de la gestion de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Rédigé dans un esprit constructif, cet avis s'attache, au-delà d'un certain nombre de commentaires généraux, à formuler des remarques précises afin que la mise en œuvre opérationnelle de ces classements une fois adoptés puisse être effective et ne souffrir d'aucune remise en cause.

Le projet de classement et les barrages propriété de l'Etablissement

L'Etablissement public Loire est propriétaire des barrages de Villerest et Naussac, ouvrages situés respectivement sur la Loire en amont de Roanne (42) et sur le Donozeau au nord de Langogne (48). Le tableau présenté ci-dessous fait état, pour chacun des ouvrages, des situations actuelles et futures en termes de classements des cours d'eau sur lesquels ils sont édifiés.

		Situation actuelle	Proposition de classement
Barrage de Villerest (Loire)		Classement au titre de l'article L.432-6 CE Arrêté du 2 janvier 1986 Espèces : anguille, truite fario, brochet	Liste 1 : à l'aval du barrage de Villerest et à l'amont du barrage de Grangent Liste 2 : à l'aval du barrage de Villerest et entre Balbigny et Grangent ➤ Déclassement total du barrage de Villerest
Complexe de Naussac	Barrage de Naussac 1 et seuil mobile sur le Donozeau	Classement au titre de l'article L.432-6 CE Arrêté du 2 janvier 1986 Espèce : truite fario	Liste 1 : depuis la source jusqu'à la retenue de Naussac Espèces : écrevisse à pattes blanches, truite fario Liste 2 : aucun classement ➤ Déclassement total des ouvrages du complexe de Naussac sur le Donozeau
	Seuil sur le Chapeauroux	Rivière réservée Classement au titre de l'article L.432-6 CE Arrêté du 2 janvier 1986 Espèces : truite fario, ombre	Liste 1 : sur tout le cours du Chapeauroux Espèces : saumon, anguille, truite fario, ombre commun, chabot, moule perlière Liste 2 : de la confluence avec la Clamouse jusqu'à la confluence avec l'Allier Espèces : Lozère > saumon, ombre commun, truite fario, moule perlière / Haute-Loire > saumon, anguille, ombre commun, truite fario ➤ Classements reconduits avec une incohérence concernant les espèces concernées (listes et départements)
	Seuil sur l'Allier	Classement au titre de l'article L.432-6 CE Arrêtés du 2 janvier 1986 et du 27 avril 1995 Espèces : anguille, truite fario, brochet, ombre, saumon atlantique, truite de mer	Liste 1 : sur tout son cours excepté sur la retenue de Poutès Espèces (au niveau du seuil sur l'Allier) : saumon atlantique, anguille Liste 2 : sur tout son cours Espèces (au niveau du seuil sur l'Allier) : écrevisses à pattes blanches, ombre commun, truite fario, saumon, anguille, alose feinte, truite de mer, brochet ➤ Classement en liste 1 nouvellement proposé + reconduction du classement en liste 2 avec ajout de 2 espèces (écrevisse + alose)

Au regard de ces éléments, il apparaît que le projet de classement ne devrait avoir que peu d'incidences sur les ouvrages dont l'Etablissement est propriétaire.

En effet, l'ensemble des classements proposés sur l'axe Loire s'arrêtant au pied de l'ouvrage de Villerest et reprenant en amont de la retenue, le barrage n'est donc pas concerné par cette procédure de classement. Une remarque peut toutefois être formulée sur les espèces piscicoles inscrites dans la base de données pour le tronçon de la Loire situé entre Balbigny et le barrage de Grangent, soit en amont de l'ouvrage de Villerest. Il apparaît en effet incohérent d'y mentionner les espèces de grands migrateurs que sont l'anguille, la grande alose, la lamproie marine, la truite de mer et le saumon atlantique.

Le projet de classement et les avis reçus suite à la consultation

A la date de rédaction de la présente note (21 septembre), les 20 avis officiels (2 Conseils Régionaux, 6 Conseils Généraux, 4 agglomérations, 2 villes et 6 CLE) ont été recueillis :

- 4 sans avis ;
- 9 favorables ;
- 6 avec observations ;
- 1 défavorable.

Parmi les avis favorables, il est à noter que des compléments de classement en listes 1 et 2 sont proposés.

Concernant les deux dernières classes d'avis (avec observations et défavorable), il en ressort les remarques suivantes :

- un calendrier de définition de ces listes précipité au détriment de la concertation qui aurait pu durer jusqu'à fin 2013 comme le prévoient les textes réglementaires ;
- des doutes sur la capacité technique et financière à réaliser ces aménagements dans un délai de 5 ans ;
- une certaine imprécision concernant les conséquences financières induites par l'aménagement des ouvrages situés sur les cours d'eau en liste 2 ;
- une analyse trop succincte de l'impact du classement sur les usages autres que l'hydroélectricité (agriculture et tourisme-loisir) ainsi que sur les infrastructures existantes (ponts, routes, ...)
- la présence d'erreurs dans les espèces indiquées pour certains cours d'eau ;
- une incohérence quant à la proposition de déclasser certains cours d'eau au regard des enjeux écologiques et des programmes de restauration en cours (ex. la Couze Pavin, affluents de l'Arroux).

Concernant non pas les avis formels, mais les projets d'avis reçus par l'Etablissement, la répartition entre les 4 classes et la teneur des observations sont sensiblement identiques.

Remarques complémentaires

Des problèmes et des questions avec le champ « espèces concernées » de la base de données se posent :

- l'absence d'une saisie normée rend l'analyse cartographique difficile ; une même espèce pouvant être orthographiée ou dénommée différemment selon les enregistrements (ex. : lotte/lote – Moule de rivière/*Unio crassus*) ;
- le manque de précision dans les intitulés des espèces peut entraîner certaines ambiguïtés (ex. : le terme lamproie seul, signifie-t-il lamproie de planer ou lamproie marine ? Cette ambiguïté est valable pour l'alose et d'autres espèces) ;
- pour certains tronçons de cours d'eau, le contenu du champ « espèces concernées » diffère entre les listes 1 et 2.
- l'ajout, pour certains cours d'eau, de tous les poissons grands migrateurs en plus des espèces ayant conduit leur classement en tant que réservoir biologique ne semble pas justifié (ex. Le Senelles, l'Aigronne).

Par ailleurs, si l'arrêté préfectoral de classement en liste 2 comprend pour chaque tronçon de cours d'eau la liste des espèces concernées, la question de mentionner les espèces (écrevisses, moules perlières) non-piscicoles se pose.

En conclusion, il est proposé au Bureau d'émettre, au nom de l'Etablissement public Loire, en tant qu'EPTB, un avis invitant à la prise en considération des observations effectuées ci-dessus.

- Il est proposé à la Commission de demander au Bureau d'adopter la délibération correspondante.

Annexe

Avis reçus par l'Etablissement dans le cadre de la consultation sur le projet de classement des cours d'eau, à la date du 21 septembre 2011.

Région Bourgogne
Région Centre
Conseil Général de l'Allier
Conseil Général du Cher
Conseil Général du Loir et Cher
Conseil Général de la Nièvre
Conseil Général du Puy-de-Dôme
Conseil Général de Saône et Loire
Saumur Agglo
Nantes Métropole
Limoges Métropole
Tour(s)plus
Ville de Châteauroux
Ville de Montluçon
CLE Yèvre-Auron
CLE Sioule
CLE Cher Aval
CLE du Bassin de l'Alagnon
CLE Loiret
CLE Haut-Allier